

## S.23.04 – Liste des éléments de fonds propres

### Observations générales

La présente section concerne les déclarations annuelles pour les groupes, quelle que soit la méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Description des comptes mutualistes subordonnés	Liste des comptes mutualistes subordonnés pour un groupe
C0020	Comptes mutualistes subordonnés – Montant (dans la monnaie de déclaration)	Montant des comptes mutualistes subordonnés individuels.
C0030	Comptes mutualistes subordonnés – Niveau	Niveau des comptes mutualistes subordonnés.  Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Niveau 1 2 – Niveau 1 – non restreint 3 – Niveau 1 – restreint 4 – Niveau 2 5 – Niveau 3
C0040	Comptes mutualistes subordonnés – Code monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie. Il s'agit de la monnaie initiale.
C0050	Comptes mutualistes subordonnés – Entité émettrice	Indiquer si l'entité émettrice des comptes mutualistes subordonnés fait partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Appartient au même groupe 2 – N'appartient pas au même groupe
C0060	Comptes mutualistes subordonnés – Prêteur (si spécifique)	Indique le prêteur des comptes mutualistes subordonnés.
C0070	Comptes mutualistes subordonnés – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires?	Indique si les comptes mutualistes subordonnés sont comptabilisés au titre des dispositions transitoires.  Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires 2 – Non comptabilisés au titre des dispositions transitoires
C0080	Comptes mutualistes subordonnés – Contrepartie (si spécifique)	Indique la contrepartie des comptes mutualistes subordonnés.
C0090	Comptes mutualistes subordonnés – Date d'émission	Date d'émission des comptes mutualistes subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0100	Comptes mutualistes subordonnés – Date d'échéance	Date d'échéance des comptes mutualistes subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0110	Comptes mutualistes subordonnés – Première date de rachat	La première date de rachat possible des comptes mutualistes subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0120	Comptes mutualistes subordonnés – Autres dates de rachat	Les autres dates de rachat des comptes mutualistes subordonnés.
C0130	Comptes mutualistes subordonnés – Incitations au rachat	Les incitations au rachat des comptes mutualistes subordonnés.

C0140	Comptes mutualistes subordonnés – Délai de préavis	Délai de préavis des comptes mutualistes subordonnés. Indiquer la date au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0150	Comptes mutualistes subordonnés – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0160	Comptes mutualistes subordonnés – Rachats dans le courant de l'année	Explication des raisons pour lesquelles l'élément a été racheté dans le courant de l'année.
C0170	Comptes mutualistes subordonnés – % de l'émission détenu par des entités du groupe	Le pourcentage de l'émission de comptes mutualistes subordonnés détenu par des entités faisant partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0180	Comptes mutualistes subordonnés – Contribution aux comptes mutualistes subordonnés du groupe	La contribution des comptes mutualistes subordonnés au total des comptes mutualistes subordonnés du groupe.
C0190	Description des actions de préférence	La liste des différentes actions de préférence.
C0200	Actions de préférence — montant	Montant des actions de préférence.
C0210	Actions de préférence – Comptabilisées au titre des dispositions transitoires?	Indique si les actions de préférence sont comptabilisées au titre des dispositions transitoires.  Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires 2 – Non comptabilisés au titre des dispositions transitoires
C0220	Actions de préférence – contrepartie (si spécifique)	Indique le détenteur des actions de préférence, s'il n'y en a qu'un. Si les actions ont fait l'objet d'une émission plus large, ne rien déclarer pour cet élément.
C0230	Actions de préférence — Date d'émission	Date d'émission des actions de préférence. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0240	Actions de préférence — Première date de rachat	La première date de rachat possible des actions de préférence. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0250	Actions de préférence — Autres dates de rachat	Les autres dates de rachat des actions de préférence.
C0260	Actions de préférence – Incitations au rachat	Les incitations au rachat des actions de préférence.
C0270	Description des passifs subordonnés	La liste des passifs subordonnés d'une entreprise considérée individuellement.
C0280	Passifs subordonnés – Montant	Montant des passifs subordonnés individuels.
C0290	Passifs subordonnés – Niveau	Niveau des passifs subordonnés.
C0300	Passifs subordonnés – Code monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie.
C0310	Passifs subordonnés – Entité émettrice	Indiquer si l'entité émettrice des passifs subordonnés fait partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Appartient au même groupe 2 – N'appartient pas au même groupe
C0320	Passifs subordonnés – Prêteur (si spécifique)	Prêteur des passifs subordonnés, s'il est spécifique. Sinon, ne rien déclarer pour cet élément.
C0330	Passifs subordonnés – Comptabilisés au titre des	Indique si les passifs subordonnés sont comptabilisés au titre des dispositions transitoires.

	dispositions transitoires?	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Comptabilisés au titre des dispositions transitoires 2 – Non comptabilisés au titre des dispositions transitoires
C0340	Passifs subordonnés – Contrepartie (si spécifique)	La contrepartie des passifs subordonnés.
C0350	Passifs subordonnés – Date d'émission	Date d'émission des passifs subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0360	Passifs subordonnés – Date d'échéance	Date d'échéance des passifs subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0370	Passifs subordonnés – Première date de rachat	La première date de rachat possible des passifs subordonnés. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0380	Passifs subordonnés – Autres dates de rachat	Les autres dates de rachat des passifs subordonnés.
C0390	Passifs subordonnés – Incitations au rachat	Les incitations au rachat des passifs subordonnés.
C0400	Passifs subordonnés – Date de préavis	Le préavis pour les passifs subordonnés. Indiquer la date au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0410	Passifs subordonnés – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0420	Passifs subordonnés – Rachat dans le courant de l'année	Explication des raisons pour lesquelles l'élément a été racheté dans le courant de l'année.
C0430	Passifs subordonnés – % de l'émission détenu par des entités du groupe	Le pourcentage de l'émission détenu par des entités faisant partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0440	Passifs subordonnés – Contribution aux passifs subordonnés du groupe	Contribution des passifs subordonnés aux passifs subordonnés totaux du groupe.
C0450	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	Liste des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle pour une entreprise au niveau individuel.
C0460	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Montant	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle.
C0470	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Code monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie.
C0480	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 1	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle qui répondent aux critères du niveau 1.
C0490	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 2	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle qui répondent aux critères du niveau 2.
C0500	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – niveau 3	Montant des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle qui répondent aux critères du niveau 3.
C0510	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Date d'autorisation	Date d'autorisation des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).

C0520	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation pour les autres éléments de fonds propres de base non spécifiés supra	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0530	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Nom de l'entité concernée	Nom de l'entité concernée
C0540	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Rachats dans le courant de l'année	Explication des raisons pour lesquelles l'élément a été racheté dans le courant de l'année.
C0550	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – % de l'émission détenu par des entités du groupe	Le pourcentage de l'émission détenu par des entités faisant partie du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0560	Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra – Contribution aux autres fonds propres de base du groupe	Contribution des autres éléments individuels approuvés par l'autorité de contrôle aux autres fonds propres de base du groupe.
C0570	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – Description	Une description des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II
C0580	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – Montant total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II
C0590	Fonds propres auxiliaires – Description	Informations relatives à chacun des fonds propres auxiliaires pour une entreprise au niveau individuel.
C0600	Fonds propres auxiliaires – Montant	Montant de chaque fonds propre auxiliaire.
C0610	Fonds propres auxiliaires – Contrepartie	Contrepartie de chaque fonds propre auxiliaire.
C0620	Fonds propres auxiliaires – Date d'émission	Date d'émission de chaque fonds propre auxiliaire. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0630	Fonds propres auxiliaires – Date d'autorisation	Date d'autorisation de chaque fonds propre auxiliaire. La date doit être au format ISO 8601 (aaaa-mm-jj).
C0640	Fonds propres auxiliaires – Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation	Nom de l'autorité de contrôle qui a délivré l'autorisation. Indiquer le pays entre parenthèses.
C0650	Fonds propres auxiliaires – Nom de l'entité concernée	Nom de l'entité concernée par le fonds propre auxiliaire.

**Ajustement applicable aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur**

C0660/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Numéro	Numéro d'identification du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur Ce numéro est attribué par l'entreprise et il doit être employé de manière cohérente dans la durée et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
C0670/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – SCR notionnel	Capital de solvabilité requis notionnel de chaque fonds cantonné ou de chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.
C0680/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – SCR notionnel (résultats négatifs déclarés comme zéro)	Montant notionnel du capital de solvabilité requis. Si cette valeur est négative, la valeur à déclarer est de zéro.
C0690/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'excédent des actifs par rapport aux passifs de chaque fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur. Cette valeur doit tenir compte de toute déduction future due à des transferts aux actionnaires.
C0700/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Transferts futurs dus aux actionnaires	Valeur des futurs transferts dus aux actionnaires en vertu de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/35.
C0710/R0010	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Déduction totale pour les fonds cantonnés et les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
C0710/R0020	Fonds cantonné/portefeuille sous ajustement égalisateur – Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Déduction pour chaque fonds cantonné ou chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.

**Calcul des fonds propres non disponibles au niveau du groupe (calcul à réaliser entreprise par entreprise)**

**Fonds propres non disponibles au niveau du groupe – excédant la contribution du SCR individuel au SCR du groupe**

C0720	Entreprises de (ré)assurance, sociétés holding d'assurance, compagnies financières holding mixtes, entités auxiliaires et véhicules de titrisation liés relevant du calcul du groupe	Nom de l'entreprise
C0730	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où se trouve le siège social de l'entité.
C0740	Contribution du SCR de l'entreprise au niveau individuel au SCR du groupe	Contribution du SCR de l'entreprise au niveau individuel au SCR du groupe. Si la méthode 1 est appliquée, la contribution au groupe d'une entreprise filiale est calculée comme suit: $Contr_j = SCR_j \times SCR^{fully\ consolidated\ diversified} / \sum_i SCR_i^{solo}$ où:

		<p>- <math>SCR_i^{solo}</math> est le SCR de l'entreprise parente au niveau individuel et de chaque entreprise d'assurance, entreprise de réassurance, société holding d'assurance intermédiaire et compagnie financière holding mixte sur laquelle s'exerce une influence dominante et qui est incluse dans le SCR pleinement consolidé;</p> <p>- <math>SCR_j</math> est le SCR au niveau individuel de l'entité j;</p> <p>- le ratio est l'ajustement proportionnel dû à la prise en compte des effets de diversification dans la partie pleinement consolidée (dans le cas où le SCR diversifié (numérateur) calculé conformément à l'article 336, point a), du règlement (UE) 2015/35 est supérieur à la somme des SCR individuels des entreprises participantes et de chacune des entreprises d'assurance et de réassurance incluses dans le calcul du SCR diversifié (dénominateur), la valeur du ratio est plafonnée à 1).</p> <p>L'évaluation des fonds propres non disponibles doit également être faite pour les fonds propres des entreprises non contrôlées sur base du principe de proportionnalité.</p> <p>Pour la méthode 2, la contribution de l'entreprise liée au SCR du groupe est la part proportionnelle du SCR à titre individuel.</p>
C0750	Intérêts minoritaires non disponibles	Intérêts minoritaires non disponibles, lorsque la méthode 1 est appliquée, c. à d. les intérêts minoritaires dans les fonds propres éligibles (après déduction des autres fonds propres non disponibles) de filiales de (ré)assurance excédant la contribution du SCR au niveau individuel au SCR du groupe.
C0760	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle	Montant total des fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle
C0770	Fonds excédentaires non disponibles	Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0780	Capital appelé non encore versé non disponible	Capital appelé non encore versé non disponible au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0790	Fonds propres auxiliaires non disponibles	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0800	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0810	Actions de préférence non disponibles	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)

C0820	Passifs subordonnés non disponibles	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0830	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe, dans les entités EEE et non-EEE (article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et article 330, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/35)
C0840	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe.
C0850	Total fonds propres excédentaires non disponibles	Fonds propres excédentaires non disponibles au niveau du groupe.
C0860	Intérêts minoritaires non disponibles	Total global des intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe.
C0870	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle	Montant total des fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle
C0880	Fonds excédentaires non disponibles	Total global des fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe.
C0890	Capital appelé non versé non disponible	Total global du capital appelé non versé non disponible au niveau du groupe.
C0900	Fonds propres auxiliaires non disponibles	Total global des fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe.
C0910	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles	Total global des comptes mutualistes non disponibles.
C0920	Actions de préférence non disponibles	Total global des actions de préférence non disponibles au niveau du groupe.
C0930	Passifs subordonnés non disponibles	Total global des passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe.
C0940	Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe	Montant total global égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe.
C0950	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe	Total global des comptes de prime d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe.
C0960	Total fonds propres excédentaires non disponibles	Total global des fonds propres excédentaires non disponibles au niveau du groupe.  En application de l'article 222, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, le total des fonds propres non disponibles est calculé entreprise par entreprise en additionnant les fonds propres visés à l'article 222, paragraphe 2, de la directive (à savoir les fonds excédentaires et le capital souscrit mais non versé) et à l'article 330 du règlement (UE) 2015/35 (à savoir les fonds propres auxiliaires, les actions de préférence, les comptes mutualistes subordonnés, les passifs subordonnés et les actifs d'impôts différés nets). La part de ces fonds qui va au-delà de la contribution de l'entreprise en question au SCR du groupe ne peut être considérée comme disponible pour couvrir le SCR du groupe. Si le total de ces fonds propres ne dépasse pas la contribution de l'entreprise en question au SCR du

		groupe, cette limite ne s'applique pas.
--	--	---